



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2020-065

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-04-06-010 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020- 0285 Précisant les missions de service public des lieutenants de louveterie de Savoie pour toute la période de crise sanitaire (2 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-04-06-010

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020- 0285

Précisant les missions de service public des lieutenants de
louveterie de Savoie pour toute la période de crise sanitaire

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020- 0285

*Précisant les missions de service public des lieutenants de louveterie de Savoie pour toute la
période de crise sanitaire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020- 0285
Précisant les missions de service public des lieutenants de louveterie de Savoie pour toute la période de crise sanitaire

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*canis lupus*),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-3 et R 427-1 à R 427-21 et R422-88,

VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025,

Vu les instructions du préfet coordonnateur pour le protocole d'intervention du plan national sur le loup et les activités d'élevage du 3 février 2020 et les modalités adaptées de gestion des dossiers loup durant la crise sanitaire du 31 mars 2020,

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple et des tirs de défense renforcée pris dans le cadre de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*canis lupus*) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

A R R E T E

Article 1 : Les lieutenants de louveterie nommés pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 sur les circonscriptions indiquées ci-dessous sont autorisés à se déplacer dans le cadre de leurs participations à des missions d'intérêt général sur demande de la direction départementale des territoires selon les modalités précisées ci-dessous :

Pour tout déplacement relatif aux missions ordonnées pour la gestion et la régulation de la faune sauvage, de la mise en œuvre des autorisations de tirs de défense simple des autorisations de tirs de défense renforcée, les lieutenants de louveteries doivent être en possession :

- De leur carte de lieutenant de louveterie ou d'une copie de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEEF n° 2019-1573 les nommant lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025,
- de l'autorisation préfectorale de tirs de défense simple ou tirs de défense renforcée accordée à l'éleveur pour lequel ils agissent ou de l'arrêté préfectoral ordonnant la destruction administrative en cours de validité
- du présent arrêté

Pour les missions d'extrême urgence relevant de la sécurité routière sollicitées par un maire, les pompiers ou la gendarmerie, l'heure de saisine, le lieu d'intervention et l'identité du demandeur doivent être mentionnés sur l'attestation de déplacement dérogatoire au paragraphe « Participation à des missions d'intérêt général sur demande d'autorité administrative ».

Particularité des opérations groupées telles que destructions par battues administratives ou pour la mise en œuvre des tirs de défense renforcée, les opérations montées par les lieutenants de louveterie impliquent la plupart du temps plusieurs tireurs. Des précautions particulières doivent donc être prises pour assurer la distanciation dans ce contexte :

- Les personnes doivent venir dans des véhicules séparés (une personne par voiture),
- Le contrôle des documents administratifs doit se faire à distance, le carnet de battue administrative ou de registre de tir sera rempli par le lieutenant de louveterie et non signé par les intervenants de manière exceptionnelle,
- Elles ne doivent strictement pas échanger de matériels, quel qu'il soit,
- Elles doivent respecter des distances de sécurité (il est simple dans un environnement naturel d'être séparé d'au moins 2 m),
- Elles devront impérativement respecter les mesures barrière et notamment se laver les mains avant et après l'opération.

circonscription	Lieutenants de Louveterie
1	M. CLAPPIER Sébastien – LANSLEVILLARD - Lieutenant référent M. AILÛ Frédéric – BRAMANS
2	M. CHARVOZ Elie – VILLARODIN-BOURGET - Lieutenant référent M. PASQUALI Franck – SAINT ANDRE
3	M. BOURLA Christophe – SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE- Lieutenant référent M. BUTTARD Stéphane – SAINT-MARTIN-LA-PORTE
4	M. BUTTARD Stéphane – SAINT-MARTIN-LA-PORTE - Lieutenant référent M. BOURLA Christophe – SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE
5	M. JABOUILLE Olivier - RANDENS- Lieutenant référent M. GARET Eric – VILLARD LEGER
6	M. GARET Eric – VILLARD LEGER - Lieutenant référent M. JABOUILLE Olivier - RANDENS
7	M. FERRARIS Jean-Pierre – SEEZ - Lieutenant référent M. TURLA Bruno – BOURG SAINT MAURICE M. AVRILLIER Frédéric– LANDRY
8	M. GRIFFON Arnaud – CHAMPAGNY EN VANOISE - Lieutenant référent M. MACHET Laurent- BOZEL
9	M. COLLOMBET Henri – LA LECHERE - Lieutenant référent M. MURAZ Marc- AIGUEBLANCHE M. JAY René – LES BELLEVILLE
10	M. QUETIER Sébastien – VENTHON - Lieutenant référent M. PORRET Emmanuel–LA GIETTAZ
11	M. CHAGNY Renaud – SAINT PIERRE D'ALBINGY
12	M. ANGERAND David – LES MARCHES
13	M. FEL Jean Louis - JARSY
14	M. NANTOIS Gilbert – SAINT-ALBAN-LEYSSE
15	M. CHOULET François – SAINT-PAUL-SUR-YENNE
16	M. JANIN Jean-Claude – VIMINES
17	M. JOURDAN Daniel – SAINT-SULPICE

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le sous-préfet d'Albertville, M. le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, Mme la directrice du parc national de la Vanoise, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Mmes et MM. les maires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à MM. les lieutenants de louveterie ainsi qu'à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie.

Chambéry, le 6 avril 2020
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,
signé : Pierre MOLAGER